

Cour d'appel
Paris
Pôle 5, chambre 6
9 Octobre 2014
Infirmation
N° 13/18943
Monsieur Jean-Baptiste IGONETTI
SA CREDIT LYONNAIS

Classement :
Contentieux Judiciaire
Numéro JurisData : 2014-024490
Résumé

L'emprunteur ayant souscrit à une offre préalable de prêt personnel de 45 000 euros réclame à juste titre l'application de l'intérêt au taux légal et sa substitution au taux contractuel. La banque ne peut en effet contester la soumission du prêt au Code de la consommation dès lors qu'il résulte de l'examen du contrat que celui-ci, d'une part, mentionne précisément le taux effectif global annuel ainsi que le taux nominal annuel et, d'autre part, contient des clauses qui font expressément référence aux articles du Code de la consommation ce qui traduit la volonté sans équivoque des parties, et notamment de la banque, professionnel du crédit qui a fait signer un contrat type à l'emprunteur, de soumettre ce contrat au Code de la consommation. Dans ces conditions, l'emprunteur invoque à bon droit le défaut de communication du taux de période et de la durée de la période prévus par [l'article R. 313-1 du Code de la consommation](#) et qui doivent être expressément communiqués à l'emprunteur alors que la banque ne prouve pas avoir effectué la communication litigieuse et n'offre pas de le démontrer.

Grosses délivrées REPUBLIQUE FRANCAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 6

ARRET DU 09 OCTOBRE 2014

Numéro d'inscription au répertoire général : 13/18943

Décision déferée à la Cour : Jugement du 03 Juin 2013 -Tribunal de grande instance de CRETEIL - RG n° 10/09251

APPELANT

Monsieur Jean-Baptiste I.....

Représenté par Me Thierry DELARBOULAS, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, toque :
PC 245

INTIMEE

SA CREDIT LYONNAIS

Représentée et assistée de Me Serena ASSERAF, avocat au barreau de PARIS, toque :
B0489

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 30 Juin 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Marie-Paule MORACCHINI, Présidente

Madame Caroline FÈVRE, Conseillère

Madame Muriel GONAND, Conseillère

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions de l'[article 785 du code de Procédure Civile](#).

Greffier, lors des débats : Madame Josélita COQUIN

ARRET :

- Contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'[article 450 du code de procédure civile](#).

- signé par Madame Marie-Paule MORACCHINI, président et par Madame Marie GIRAUD, greffier présent lors du prononcé.

Vu le jugement rendu le 3/6/2013 par le tribunal de grande instance de Créteil qui, en ordonnant l'exécution provisoire, a condamné Monsieur Jean-Baptiste I..... à payer au CRÉDIT LYONNAIS la somme de 43.157,15euro avec intérêts au taux conventionnel de 5,21 % l'an sur la somme de 38.859,32euro et ce à compter du 9/4/2010, ordonné la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'[article 1154 du code civil](#), à compter de la demande du 8/7/2010, débouté Monsieur I..... de l'ensemble de ses demandes, dit n'y avoir lieu à application de l'[article 700 du code de procédure civile](#) ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur I..... à l'encontre de ce jugement ;

Vu les conclusions signifiées le 10/2/2014 par l'appelant qui demande à la cour de réformer le jugement déféré, de dire et juger que le code de la consommation est applicable au contrat du 26/6/2008, de dire et juger que le TAEG du contrat de prêt qu'il a signé le 26/6/2008 est incomplet et erroné et que le taux d'intérêt légal doit en conséquence se substituer au taux d'intérêt conventionnel, de débouter le Crédit Lyonnais de 'sa demande d'application de la théorie de l'anatocisme', de lui accorder des délais de paiement de 24 mois à raison de 150euro sur 23 mois et le solde le 24ème mois, et de confirmer le jugement entrepris en ce qui concerne l'[article 700 du code de procédure civile](#) ;

Vu les conclusions signifiées le 30/4/2014 par le CRÉDIT LYONNAIS qui demande à la cour d'écarter des débats la pièce 4 de l'appelant, visée par l'appelant à l'appui de ses conclusions comme étant le rapport **du cabinet JOUFFREY** du 5/7/2013, de confirmer la décision déférée et de condamner l'appelant à lui payer la somme de 2.000euro au titre de l'[article 700 du code de procédure civile](#) ;

SUR CE

Considérant que suivant acte sous seings privés en date du 23 juin 2008, le CRÉDIT LYONNAIS a consenti à Monsieur Jean-Baptiste I....., une offre préalable de prêt personnel, portant sur un montant de 45.000 euros, remboursable sur 84 mensualités de 669,18 euros chacune, au taux effectif global de 5,42 % l'an et au taux nominal annuel 5,21 % l'an ; que Monsieur Jean-Baptiste I..... a cessé de régler les mensualités de manière définitive, à compter du 4 novembre 2009 ; que, toutes les démarches amiables étant restées vaines et infructueuses, le CRÉDIT LYONNAIS a prononcé la déchéance du terme le 9 avril 2010, et a adressé à cette date, à Monsieur Jean-Baptiste I....., une mise en demeure, lui notifiant la déchéance du terme intervenue, et le mettant en demeure d'avoir à régler la totalité des sommes restant dues, soit 43.157,15euro ; que par acte extrajudiciaire en date du 8/7/2010, le Crédit Lyonnais a assigné Monsieur I.....I devant le tribunal de grande instance de Créteil qui a rendu le jugement déféré ;

Considérant que devant le premier juge, Monsieur I..... n'a pas contesté la réalité de sa défaillance mais a prétendu que le TEG était erroné de sorte que le taux d'intérêt légal devait être substitué au taux contractuel, et a sollicité des délais de paiement;

Considérant que Monsieur I..... expose que le premier juge l'ayant débouté au motif que la production de simulations effectuées sur des sites internet ne saurait être considérée comme suffisante pour établir le caractère erroné du taux contractuel, **il a demandé à un expert, le cabinet Jean-Claude JOUFFREY**, de faire un rapport d'analyse financière ; que dans son rapport l'expert a conclu que le taux de 5,42% indiqué par la banque était exact mais qu'il a relevé que ne figurait pas dans l'offre de prêt ni le taux de période, ni la durée de la période, dont la communication était obligatoire aux termes de l'article R 313-1 du code de la consommation, ce dont il fallait déduire que le TAEG était incomplet et erroné, et qu'il fallait substituer le taux d'intérêt légal au taux conventionnel; qu'il ajoute, en réplique aux conclusions de la banque, que le code de la consommation est applicable au prêt dès lors qu'il y est fait référence tout au long des conditions générales du prêt ; qu'il sollicite, enfin, l'octroi de délais de paiement ;

Considérant que le CRÉDIT LYONNAIS fait valoir, tout d'abord, que **le rapport du Cabinet JOUFFREY** n'a pas été versé aux débats de façon simultanée à la signification des conclusions en contravention avec [l'article 906 du code de procédure civile](#) ; qu'en l'espèce, Monsieur Jean-Baptiste I..... a fait signifier sa déclaration d'appel, et ses conclusions à la société CRÉDIT LYONNAIS, mais n'a pas signifié ses pièces, de sorte que le rapport doit être rejeté des débats ; qu'il soutient, ensuite, que le contrat de prêt n'est pas soumis aux dispositions du code de la consommation, dès lors qu'il est supérieur à la somme de 21.500 euros, fixée par décret, et conformément aux dispositions de l'article L311-3 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la Loi Lagarde du 1er juillet 2010, entrée en vigueur le 1er mai 2011, dès lors que le prêt est daté du 23 juin 2008 et que dans ces conditions, seules les dispositions des [articles 1905 et suivants du code civil](#) sont applicables ;

- sur le rejet des débats du rapport établi par **le cabinet JOUFFREY** (pièce 4 de l'appelant)

Considérant qu'il résulte des pièces versées aux débats que le 2/12/2013, Monsieur I..... a fait signifier sa déclaration et ses conclusions sans signifier la pièce n° 4 qui fondait ses prétentions ;

Que, cependant, les conclusions essentielles du rapport sont intégrées dans les conclusions et ainsi reproduites : 'le TAEG du prêt calculé sur la base des éléments chiffrés détaillés dans l'offre et repris dans le tableau ci-dessus s'élève à 5,42 % soit un taux identique à celui affiché par la banque LCL. Il apparaît en page 1 de l'offre de prêt qu'en regard du TAEG ne figurent ni le taux de période ni la durée de la période alors que l'article R 313-1 du code de la consommation dispose que l'emprunteur doit se voir communiquer non seulement le 'TEG' du prêt mais également 'le taux de période' et 'la durée de période'. La sanction de l'omission du taux de période et/ou de la durée de la période est la substitution de l'intérêt légal aux taux conventionnel. Cassation 1ère Ch.Civ.19/02/2013 Pourvoi n°12-14381" ;

Considérant qu'il n'est pas contesté par le CRÉDIT LYONNAIS que **le rapport d'analyse financière du cabinet JOUFFREY** lui a été régulièrement communiqué, par la suite, et qu'il a pu faire l'objet d'un débat contradictoire et que dès lors le défaut initial de communication ne relève ni d'un acte de déloyauté ni de la violation du principe de la contradiction, de sorte que le CRÉDIT LYONNAIS ne peut invoquer aucun grief ;

Considérant, surtout, que la communication différée de cette pièce est d'autant moins préjudiciable, qu'ainsi que cela a été indiqué ci-dessus, les conclusions essentielles de l'expert ont été intégralement reproduites dans les écritures procédurales de l'appelant, qui devant la cour n'incrimine plus le caractère erroné du TEG dans son calcul, mais se prévaut de l'absence de mentions obligatoires relatives au taux de période et à la durée de la période pour demander la substitution de l'intérêt légal au taux contractuel et réclame donc l'application de textes issus du code de la consommation, qui sont expressément visés de même que la jurisprudence de la cour de cassation ; que la question du calcul du taux n'est plus discutée ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu à rejeter des débats la pièce n°4 de l'appelant ;

- sur l'application du code de la consommation

Considérant que le CRÉDIT LYONNAIS soutient que le contrat n'est pas soumis au code de la consommation et que 'si tel avait été le cas, Monsieur I..... aurait dû soulever cette question devant le premier juge qui aurait statué (sur sa compétence et se serait dessaisi au profit du tribunal d'instance qui, aux termes de l'article L311-37 du code de la consommation a une compétence exclusive pour connaître des prêts à la consommation et qu'il est irrecevable à le faire devant la cour)' ;

Considérant ainsi que le relève le CRÉDIT LYONNAIS lui-même, ' tout comme devant le tribunal de grande instance, Monsieur Jean-Baptiste I..... conteste l'application du taux d'intérêt contractuel, considérant que le TAEG est erroné' ;

Considérant qu'il résulte des énonciations du jugement que le débat devant le premier juge s'est focalisé sur le caractère erroné du TEG, le CRÉDIT LYONNAIS, ayant seulement conclu au débouté de Monsieur I.....I en ce qui concerne sa demande de voir substituer le taux d'intérêt légal au taux contractuel ;

Considérant que la cour est juridiction d'appel tant du tribunal d'instance que du tribunal de grande instance, de sorte que l'incompétence du premier juge ne peut être pertinemment alléguée;

Considérant qu'il résulte de l'examen du contrat de prêt conclu par les parties, que celui-ci, d'une part, mentionne précisément le taux effectif global annuel ainsi que le taux nominal annuel, d'autre part, contient des clauses qui font expressément référence aux articles du code de la consommation ; que c'est ainsi qu'il est indiqué :

- dans le paragraphe V intitulé 'modalités de remboursement du crédit' : 'Nota l'utilisation de lettres de change ou billets à ordre est interdite (cf art L313-13 du code de la consommation)',

- dans le paragraphe VII intitulé 'exécution du contrat'... 'toutefois, le prêteur peut refuser un remboursement partiel anticipé inférieur au montant fixé par décret, soit actuellement trois fois le montant contractuel de la première échéance non échue (selon l'article D 311-10 du code de la consommation)

- dans le paragraphe VIII intitulé 'contentieux des conditions générales d'ouverture de crédit' : 'le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du chapitre 1er du titre Ier du livre III de la consommation. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance, à peine de forclusion... le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L331-6 ou après décision du juge de l'exécution sur les mesures mentionnées à l'article L331-7" ;

Considérant que ces clauses sont claires et précises ; qu'elles contiennent des renvois explicites au code de la consommation ; qu'elles traduisent la volonté sans équivoque des parties, et notamment de la banque, professionnel du crédit qui a fait signer un contrat type à Monsieur IGONETTI, de soumettre ce contrat au code de la consommation ;

Considérant que Monsieur I..... invoque devant la cour le défaut de communication du 'taux de période' et de 'la durée de la période', prévu par l'article R313-1 du code de la consommation, pour solliciter la substitution du taux d'intérêt légal au taux conventionnel ; que cette demande ne constitue pas une prétention nouvelle, Monsieur IGONETTI faisant seulement reposer sur un moyen nouveau la demande soumise au premier juge ;

Considérant qu'aux termes de cet article, pris en application de l'article L313-1 du même code, dans sa rédaction applicable à l'espèce, :

'Sauf pour les opérations de crédit mentionnées au 3° de l'article L311-3 et à l'article L312-2 du présent code pour lesquelles le taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période à terme échu et exprimé pour cent unités monétaire, le taux effectif global d'un prêt est un taux annuel, à terme échu, exprimé pour cent unités monétaires et calculé selon la méthode d'équivalence définie par la formule figurant en annexe du présent code. Le taux de période et la durée de la période doivent être expressément communiqués à l'emprunteur' ;

Considérant que le CRÉDIT LYONNAIS non seulement ne prouve pas qu'il a effectué la communication litigieuse mais n'offre pas de démontrer ; que l'inobservation des dispositions précitées est donc avérée ;

Considérant qu'il s'ensuit que Monsieur I.....réclame à juste titre l'application de l'intérêt au taux légal et sa substitution au taux contractuel ; que le jugement sera donc infirmé sur ce point ;

Considérant qu'il y a lieu de demander à la banque d'établir un nouveau décompte en opérant cette substitution depuis la date de la conclusion du prêt et de renvoyer cette affaire à l'audience du 5/2/2015 à 09h00, pour qu'il soit statué sur les autres demandes ;

PAR CES MOTIFS

Dit n'y avoir lieu à rejet des débats de la pièce numéro 4 de l'appelant,

Infirme le jugement déféré en ce qu'il a fait application de l'intérêt au taux conventionnel,
Réserve les autres demandes ,
Renvoie à l'audience du 5/2/2015 à 09h00 pour que la banque produise un nouveau décompte, conforme à ce qui est indiqué aux motifs .
LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Décision Antérieure : Tribunal de grande instance Créteil du 3 juin 2013 n° 10/09251

[VOIR LES AUTRES RÉFÉRENCES](#)